Administration communale
4360 OREYE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 23 octobre 2025

PRESENTS : MM. DAERDEN JM., Président-Bourgmestre ;
DASSY D., DE LEEUW M et BAIRIN O. Echevins;
MASSET M., CHARLIER V., HAPPART C., RADOUX JP., de SART B., LATOUR E., ~~MEWISSEN L.~~ SCHOENMAKERS G., LECOCQ L., VANHAEREN T., VANSTEEGER M., Conseillers;
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 15. Redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets - exercices 2026 à 2031.

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 §1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Vu la communication du dossier receveur régional en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er 3° et 4°du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le receveur en date du 17 octobre 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

A l'unanimité, approuve le règlement proposé tel qu'il suit :

Article 1: Il est établi au profit de la commune d'Oreye, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'enlèvement, par l'administration communale, de déchets de toute nature, déposés à des endroits où ce dépôt n'est pas autorisé par une disposition légale ou réglementaire.

Article 2: Le propriétaire des déchets et la personne qui a effectué le dépôt sont codébiteur de la redevance.

Article 3: La redevance est fixée comme suit:

- 100 euros pour les dépôts mineurs (cendrier, un seul sac, ...)
- 150 euros pour les autres dépôts (supérieurs à un sac) inférieurs à une tonne,
- 500 euros pour les dépôts supérieurs à une tonne.

Cependant, l'enlèvement de dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4: Le montant de la redevance est dû dès l'enlèvement des déchets et est recouvré auprès du débiteur par les soins du receveur régional.

Article 5 : A défaut de payement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : **-** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Oreye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières… ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : registre de population, fouille des dépôts, témoignage…
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale :
(sé) B.MAHY

Le Président :
(sé)JM DAERDEN

Pour extrait conforme :

La Directrice générale :
B.MAHY

Le Bourgmestre :
JM DAERDEN